

**RÈGLEMENT NUMÉRO 70-2006**

**RELATIF À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE  
CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

**Ville de Cookshire-Eaton**

Entrée en vigueur le 7 juillet 2006

Version administrative

*Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 70-2006**  
**RELATIF À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX**  
**SOUTERRAINES**

**Version administrative à jour au 3 février 2025.**

Procédure	Date
Avis de motion :	2006-06-05
Adoption du projet de règlement :	
Adoption du règlement :	2006-07-03
Avis public de promulgation :	
Entrée en vigueur :	2006-07-07

**GRILLE DES MODIFICATIONS**

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 70-2006

CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX  
SOUTERRAINES

---

**ATTENDU** le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Décret 696-2002, 12 juin 2002, G.O.Q., partie 2, 14 juin 2002, pp 35-39);

**ATTENDU** les obligations imposées par ce *Règlement sur le captage des eaux souterraines* à toute personne procédant à des travaux qui lui sont assujettis;

**ATTENDU** les responsabilités imposées à la municipalité quant à l'application de ce *Règlement sur le captage des eaux souterraines*;

**ATTENDU** le *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité;

**ATTENDU** les pouvoirs conférés par la loi à la municipalité;

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le règlement du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit:

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement vise à assurer l'application du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Décret no 696-2002 et amendements).

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE LA MUNICIPALITÉ**

Toute personne qui désire aménager un ouvrage de captage doit, conformément à l'article 3 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, obtenir préalablement de la municipalité une autorisation pour ce faire.

Au soutien de sa demande d'autorisation, toute personne doit fournir une illustration à l'échelle de la localisation de l'ouvrage, les informations sur un type d'ouvrage de captage projeté et une illustration de ce dernier, de même que tous les renseignements pertinents sur sa capacité.

Tout requérant doit en outre joindre à sa demande d'autorisation une attestation à l'effet que l'ouvrage aménagé respectera en tout point les prescriptions et obligations du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

**ARTICLE 3 : PLAN TEL QUE CONSTRUIT**

Toute personne qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, conformément à l'article 20 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, remettre à la municipalité copie du rapport qu'il doit en outre fournir au ministre du Développement durable de l'Environnement et des parcs et au propriétaire de l'ouvrage en vertu de cet article 20. Ce rapport doit à tout le moins être rédigé conformément au modèle de présentation fourni par le ministre du Développement durable de l'Environnement et des parcs, contenir tous les renseignements énumérés à **l'Annexe 1** du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, notamment la description de sa localisation, et attester la conformité des travaux réalisés avec les normes prévues dans le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

**ARTICLE 4 : OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE**

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu de la loi.

**ARTICLE 5 : INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**ARTICLE 6 : CONSTAT D'INFRACTION**

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement est habilité à émettre tout constat d'infraction à l'encontre de toute contravention au présent règlement.

**ARTICLE 7 : AMENDE**

Toute infraction au présent règlement rend la personne déclarée coupable passible, dans le cas d'une première offense, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Toute récidive rend la personne fautive passible d'une amende représentant le double des sommes minimales et maximales mentionnées ci-dessus.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGEUR**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

---